

# Avis du comité des parties prenantes d'Alcome

21 Décembre 2023

**L'avis a été donné par les membres du comité par mail – Les votants sont les suivants :**

- **Collèges des opérateurs** : Antoine Di Tomaso (Assogem) et Marc Deslandres (Fédération entreprises d'insertion)
- **Collège des producteurs** : Rémi Spriet (Dean & Simmons France) et Alci Debieuvre (Scandinavian Tobacco),
- **Collège des Associations** : Alexis Gits (FNE) et Reynald Huis (CLCV)
- **Collège des collectivités locales** : Hervé Guillaume (AVPU) et Géraldine Leduc (ANETT).

Le quorum de la majorité des membres et la condition d'au moins 2 membres par collège sont atteints, avec 8 votants sur 12 membres du comité.

**Conformément à l'ordre du jour, 1 seul sujet a été soumis à l'avis du comité :**

**« Avenant au contrat des autres personnes publiques »**

***Vote des collègues :***

- Collège des associations : 2 avis favorables
- Collège des opérateurs : 2 avis favorables
- Collège des producteurs : 2 avis favorables
- Collège des collectivités : 2 avis favorables

⇒ **8 avis favorables / 8 votants**

## Projet d'avenant portant sur le soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte de mégot

### AVENANT n°(à compléter) AU CONTRAT-TYPE ENTRE ALCOME ET (à compléter)

Entre

ALCOME (à compléter) représentée par (à compléter)

ci-après ALCOME, d'une part

et

NOM de la PERSONNE PUBLIQUE (A compléter) représentée par (à compléter) dument habilité en ce sens en vertu (à compléter)

#### Préambule

ALCOME est un éco-organisme agréé de la filière à responsabilité élargie des producteurs de tabac créé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1.19° du code de l'environnement.

Le cahier des charges de cet éco organisme et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac a été agréé par arrêté du 23 novembre 2022.

Après échanges avec le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et l'Association des Maires de France, un **avenant au contrat-type avec les autres personnes morales de droit public que les communes et la Ville de Paris** destiné à préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 4 du cahier des charges a été élaboré. Cet avenant s'intègre dans le contrat-type déjà conclu. Il a été soumis à la concertation et communiqué aux services de l'Etat.

C'est dans ce cadre que l'avenant est conclu entre les parties.

#### Article 1 :

**1.1** A l'article 17 le terme de « cendrier collectif » est remplacé par le terme de « dispositif de collecte de mégot ».

**1.2** A l'article 17.1, le terme « séparée » est supprimé.

Il y est ajouté les alinéas suivants :

« ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de collecte de mégot. Sont qualifiés de « dispositifs de collecte de mégot » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

Pour déterminer les modalités de mise à disposition sans frais et de soutiens à l'acquisition de dispositifs de collecte de mégot, ALCOME fera établir à ses frais, par un expert désigné par ses soins, une méthodologie permettant de déterminer pour chaque typologie de personne publique les modalités de mise à disposition ou de soutien à l'acquisition correspondants à des « Services Fournis Selon un Bon Rapport Coût-Efficacité ».

## 1.2 Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 17

« 17.7 Afin de participer au financement des dispositifs de collecte de mégot, ALCOME verse à la PERSONNE PUBLIQUE un soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte de mégot par la PERSONNE PUBLIQUE sous réserve de l'éligibilité de cette dernière. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de collecte de mégot.

17.8 A réception d'une demande de soutien par la PERSONNE PUBLIQUE, ALCOME procédera à la vérification de son éligibilité au système de soutien, conformément à sa demande d'agrément, aux dispositions de l'article R.541-111 du code de l'environnement, au cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 novembre 2022 et aux stipulations du présent contrat.

Pour l'examen de cette demande, le cocontractant devra transmettre à ALCOME une description précise des actions menées en matière de nettoyage ainsi que les difficultés rencontrées quant à la gestion d'abandon de mégots, sur l'espace public relevant de la PERSONNE PUBLIQUE. La PERSONNE PUBLIQUE devra également délimiter l'espace public concerné par l'installation de dispositifs de collecte de mégot sur un plan fourni à ALCOME et démontrer son éligibilité au soutien. ALCOME se prononcera dans un délai de deux mois sur la recevabilité de la demande.

17.9 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de collecte de mégot, la PERSONNE PUBLIQUE doit présenter un dossier de demande et utiliser le Portail internet sécurisé d'ALCOME, conformément à l'Annexe B.

La PERSONNE PUBLIQUE s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.4, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- La description de l'espace public avec délimitation sur un plan.
- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.

- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.

La PERSONNE PUBLIQUE s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.10 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'année N, conformément à l'article 20.

**1.5** A l'article 19, il est ajouté l'alinéa suivant :

« 19. Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9. »

**Article 2 :**

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à le

Pour ALCOME

Pour la PERSONNE PUBLIQUE

**Annexe B :**

ALCOME s'assurera que la PERSONNE PUBLIQUE a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME.

En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la PERSONNE PUBLIQUE sont les suivants :

1. Plan de l'espace public éligible
2. Indication du nombre de dispositifs demandés
3. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
4. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
  - *Possibilité de fixation du dispositif*
  - *Sécurisation du dispositif*
5. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé